



AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

(Titre II du Livre I du Code rural et de la pêche maritime)

AVIS DE DECISION DE LA CCAF DE MENAUCOURT

relatif au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de MENAUCOURT, avec extension sur les communes de CHANTERAINÉ, LONGEAUX, GIVRAUVAL et NAIX-AUX-FORGES

ET OUVERTURE DU DELAI DE RECOURS DEVANT LA CDAF

Les propriétaires fonciers et titulaires de droits réels afférents aux immeubles soumis à l'aménagement foncier agricole et forestier de MENAUCOURT sont informés que la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de MENAUCOURT a statué sur les réclamations et observations formulées lors de la consultation publique portant sur la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés et lors de l'enquête publique portant sur le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes, dans ses séances des 12 avril 2019, 29 juin 2022, 7 juillet 2022 et 21 décembre 2022. La commission a approuvé le plan de nouveau parcellaire et le plan des travaux connexes.

Les plans de projet parcellaire, le programme des travaux connexes ainsi que les différents états et études mis à jour conformément aux décisions de la commission, seront consultables par le public en mairie de MENAUCOURT, à compter du **1^{er} mars 2023**, pendant les horaires habituels d'ouverture du secrétariat de la mairie à savoir **les mardis de 8h30 à 12h30, mercredis de 9h00 à 12h et vendredis de 13h30 à 17h30** ainsi que sur le site du Département de la Meuse à l'adresse suivante : www.meuse.fr, dans la rubrique « aménagement foncier » (onglet « Le Département » / « Agit pour vous » / « Aménagement et développement du territoire »).

En application de l'article R.121-6 du Code rural et de la pêche maritime, les éventuelles réclamations formulées contre les décisions de la CCAF doivent être introduites par les propriétaires et intéressés devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) de la Meuse dans **un délai d'un mois** à dater de la notification des décisions ou à défaut, dans **un délai d'un mois** à compter du **1^{er} mars 2023**, date d'affichage de ces décisions dans les communes faisant l'objet de l'aménagement foncier.

Les éventuelles réclamations, motivées et accompagnées de toutes pièces justificatives, et doivent comporter nom, prénom, adresse et numéro de compte de propriété. Les réclamations doivent être **adressées au Président de la CDAF par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception**, à l'adresse suivante :

Département de la Meuse – Service aménagement foncier et projets routiers
A l'attention de Monsieur le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier
Place Pierre-François GOSSIN
BP 50514
55012 BAR-LE-DUC CEDEX

Ou par courriel à l'adresse suivante : cdaf@meuse.fr

Si vous souhaitez être entendu(e) par la commission départementale, vous devez en faire la demande par écrit.

L'attention des titulaires de droits réels est attirée sur les dispositions de l'article L.123-13 du Code rural et de la pêche maritime, selon lesquelles :

- Les droits grevant les parcelles soumises à l'opération s'exercent, après le transfert de propriété, sur les immeubles attribués par le projet d'aménagement foncier agricole et forestier,
- Pour le renouvellement de la publicité légale antérieure les concernant, les droits réels autres que les privilèges et hypothèques doivent faire l'objet d'une mention dans le procès-verbal d'aménagement foncier,
- Les titulaires de créances privilégiées et hypothécaires sont informés que les inscriptions relatives à ces créances ne conserveront leur rang antérieur que si la publicité est renouvelée dans un délai de 6 mois à compter de la clôture des opérations, au moyen d'un bordereau qui leur sera communiqué par l'administration.

A Bar-le-Duc, le 21 février 2023


Monsieur Michel RAMPONT
Président de la Commission communale
d'aménagement foncier de MENAUCOURT